

No. 8303. AGREEMENT ESTABLISHING THE ASIAN DEVELOPMENT BANK. DONE AT MANILA ON 4 DECEMBER 1965¹

N° 8303. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT. FAIT À MANILLE LE 4 DÉCEMBRE 1965¹

PARTICIPATION in the above-mentioned Agreement and admission to membership in the Asian Development Bank

Vanuatu became a party to the above-mentioned Agreement and a member of the Bank on 15 April 1982, the date when the conditions set forth in resolution No. 138 adopted by the Board of Governors of the Bank on 26 March 1981 had been fulfilled, in accordance with article 3 (2).

Bhutan became a party to the above-mentioned Agreement and a member of the Bank on 15 April 1982, the date when the conditions set forth in resolution No. 148 adopted by the Board of Governors of the Bank on 2 April 1982 had been fulfilled, in accordance with article 3 (2).

Registered ex officio on 15 April 1982.

PARTICIPATION à l'Accord susmentionné et admission en tant que membres de la Banque asiatique de développement

Vanuatu est devenu partie à l'Accord susmentionné et membre de la Banque le 15 avril 1982, date à laquelle les conditions prévues par la résolution n° 138 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque le 26 mars 1981 avaient été remplies, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

Le Bhoutan est devenu partie à l'Accord susmentionné et membre de la Banque le 15 avril 1982, date à laquelle les conditions prévues par la résolution n° 148 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque le 2 avril 1982 avaient été remplies, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

Enregistré d'office le 15 avril 1982.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 571, p. 123; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 8, 9, and 12 to 15, as well as annex A in volumes 1003, 1006 and 1077.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8, 9 et 12 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 1003, 1006 et 1077.